



14 novembre 2019

(19-7755)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: français

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Togo

La communication ci-après, datée du 12 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Togo.

Le Togo n'accorde ni ne maintient de subvention y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement des effets sur les exportations ou sur les importations depuis sa notification de 2013 jusqu'à ce jour.